

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 48

Réunion du jeudi 11 mai 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2022/2023, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
---------------------------	---	---

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté)	01/09/2022
	U16 R2 (+1 muté)	
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022

	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	01/09/2022 01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022

	CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés)	25/08/2022
	U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
	U18 R3 (+1 muté)	15/09/2022
	U16 R2 (+2 mutés)	15/09/2022
	U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

SENIORS

ANCIENS – R3/A

24604568 – FC HERBLAY SUR SEINE 12 / FC GOUSSAINVILLE 11 du 12/03/2023

24604575 – FC GOUSSAINVILLE 11 / FC ASNIERES 11 du 19/03/2023

24604581 – AS POISSY ST GERMAIN CHI 11 / FC GOUSSAINVILLE du 26/03/2023

24604540 – FC GOUSSAINVILLE 11 / VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 02/04/2023

24604586 – FC GOUSSAINVILLE 11 / COSMO TAVERNY 11 du 16/04/2023

Lettre du FC HERBLAY SUR SEINE en date du 25/04/2023 au motif que le FC GOUSSAINVILLE a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique le joueur OUEDRAOGO Youssouf, licencié après le 31/01/2023, ce qui ne l'autorise à jouer que dans les équipes inférieures à la 1^{ère} division de district obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club précise que le joueur a toujours été licencié au sein du club depuis plus de 15 saisons mais qu'en début de saison 2022/2023, sa demande de licence a été supprimée pour absence de photo puis ensuite le joueur s'est blessé,

Considérant que le joueur OUEDRAOGO Youssouf est titulaire d'une licence « A » 2022/2023 Libre/Vétéran en faveur du FC GOUSSAINVILLE, enregistrée le 06/03/2023,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.13.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,

- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise du Samedi Matin, Football d'Entreprise et Critérium du Samedi, - dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir). »

Considérant que le joueur OUEDRAOGO Youssouf, licencié « A » 2022/2023, ne peut pas pratiquer en compétition officielle avec l'équipe des Vétérans du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R3/A, au vu de l'article précité,

Considérant, après vérification, que le FC GOUSSAINVILLE a inscrit le joueur OUEDRAOGO Youssouf sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 12/03/2023 contre HERBLAY FC, pour le compte du championnat,
- Le 19/03/2023 contre ASNIERES FC, pour le compte du championnat,
- Le 26/03/2023 contre POISSY ST GERMAIN CHI AS, pour le compte du championnat,
- Le 02/04/2023 contre VILLENEUVE LA GARENNE, pour le compte du championnat,
- Le 16/04/2023 contre COSMO TAVERNY, pour le compte du championnat,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 12/03/2023 et 19/03/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 26/03/2023, 02/4/2023 et 16/04/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 26/03/2023 perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS POISSY ST GERMAIN CHI (3 points, 5 buts),**
- **Match du 02/04/2023 perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VILLENEUVE LA GARENNE (3 points, 1 but),**
- **Match du 16/04/2023 perdu par pénalité FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au COSMO TAVERNY (3 points, 3 buts),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC HERBLAY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/A

24604586 – FC GOUSSAINVILLE 11 / COSMO TAVERNY 11 du 16/04/2023

24604548 – COSMO TAVERNY 11 / FC ASNIERES du 23/04/2023

Lettre du FC HERBLAY SUR SEINE en date du 26/04/2023 au motif que le COSMO TAVERNY a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueurs mutés hors période (FATMI Adel, BORDIN Olivier et DELMONT Pascal) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le COSMO TAVERNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du COSMO TAVERNY :

- FATMI Adel : « MH » enregistrée le 02/09/2022,
- DELMONT Pascal : « MH » enregistrée le 27/09/2022,
- BORDIN Olivier : « MH » enregistrée le 03/10/2022,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant, après vérification, que le COSMO TAVERNY a inscrit les joueurs FATMI Adel, DELMONT Pascal et BORDIN Olivier, tous 3 joueurs mutés hors délais, sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 16/04/2023 contre GOUSSAINVILLE FC
- Le 23/04/2023 contre ASNIERES FC :

Considérant que le COSMO TAVERNY a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que ces 2 rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 16/04/2023 perdu par pénalité au COSMO TAVERNY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC GOUSSAINVILLE (3 points, 5 buts),**
- **Match du 23/04/2023 perdu par pénalité au COSMO TAVERNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ASNIERES (3 points, 0 but),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC COSMO TAVERNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC HERBLAY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

AS PORTUGAIS GARCHES (534535)

Tournoi Seniors du 25 juin 2023

La commission,

Demande à l'AS PORTUGAIS GARCHES de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors de son tournoi.

JEUNES

N° 447 – U17 – BOAM MASSENGUE Amitthai

VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB (860294)

La Commission,

Considérant que le joueur BOAM MASSENGUE Amitthai était licencié lors de la saison 2021/2022 à VAL YERRES CROSNE AF,

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB et dit que la prochaine licence dudit joueur sera frappée du cachet « Mutation » valable douze mois à compter de ce jour, le 11/05/2023, conformément à l'article 62 des RG de la FFF,

Transmet la présente décision au District du Val de Marne pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/C

24557629 – VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 / FC SOISY ANDILLY MARGENCY 1 du 23/04/2023

Demande d'évocation formulée par le FC SOISY ANDILLY MARGENCY sur la participation ou non d'un grand nombre de joueurs mutés de la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

TOURNOIS

CO VINCENNOIS (500138)

Tournois U10/U11/U12 du 29 mai 2023

Tournois homologués.

US GRIGNY (524833)

Tournoi U13 des 28 et 29 mai 2023

Tournoi homologué

Transmis au Comité Directeur pour suite à donner.

FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

Tournois U10/U12 des 17 et 18 juin 2023

La commission,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors de son tournoi.

Prochaine réunion le jeudi 18 mai 2023